

**CONFERENCE PERMANENTE DE L'AUDIOVISUEL
MEDITERRANEEN
(Co.Pe.A.M.)**

ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF

**ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
ET
STATUTS**

Le Caire, le 13 janvier 1996

*et modifications successives à l'Assemblée Générale Extraordinaire
(Zagreb, 3 avril 2020)*

DECLARATION

LES SOUSSIGNES :

- représentants des Organismes des Radio-Télévisions suivants (présents effectivement ou par délégation) :

ARD/SFB (Allemagne), ARD/WDR (Allemagne), BNT (Bulgarie), CCRTV (Catalogne), CYBC (Chypre), ERT (Grèce), ERTT¹ (Tunisie), ERTU² (Egypte), Euronews, FT2 (France) et FT3³ (France), HRTV (Croatie), IBA (Israël), The 2nd Television and Radio Authority (Israël), JRTV (Jordanie), LJB (Libye), MKRTV (FYROM/Macédoine), 2M (Maroc), PBC (Palestine), PBS (Malte), RAI (Italie), RMC (Monaco), RTM⁴ (Maroc), RTVR⁵ (Roumanie), RTVSH (Albanie), RTVS (Slovénie), TL (Liban) et TVE⁶ (Espagne) ;

- représentants des Agences internationales suivantes :

Conseil de l'Europe, Centre Nord-Sud ;

- représentants des Institutions culturelles et de recherche suivantes :

Centre & Evaluation et de Formation pour les Innovations et la Solidarité [evaluation and training centre for innovations and solidarity] (CEFIS), University of the Mediterranean (UNIMED), Communauté des Universités Méditerranéennes (CUM) [community of Mediterranean universities], Centre Régional Documentation Pédagogique de Provence Alpes Cote d'Azur [regional teaching documentation centre] (CRDP) ;

- représentants des Organisations professionnelles du secteur audiovisuel :

Union européenne de radiotélévision (UER), Université de radiotélévision internationale (URTI), INTERMAG, Institut national de l'audiovisuel (INA), Centre méditerranéen pour la communication audiovisuelle (CMCA), Cooperative Internationale en matière de Communication (CIRCOM), Arab States Broadcasting Union - Union des radiotélévisions des états arabes (ASBU) ;

- représentants des Associations internationales non-gouvernementales :

Centro Salesiano sulla Comunicazione, Centre LHIA (Little Heart International Association); Eurovisioni, Conseil international du cinéma, de la télévision et de la communication audiovisuelle (CICT), Association italienne pour le World Wildlife Fund (WWF) ;

- représentants des firmes professionnelles suivantes :

Scènes de Villes, Jordan Studios, Laser, Sunny Side of the Docs, Les Films du Tambour de Soie, Les Films du Soleil, Middle East Broadcasting Centre ;

- et membres suivants, à titre individuel :

M. Matouz El Moghaz (Areen Film Studio), M. Elsheikh Mammoud Salem, M. Hamdy Kandil (ART), Mme Magda Bagnied (American University of Cairo), M. Mostafa El Shafei (Alexandria International Media Centre), M. Mikko Lokihoshi (European Campaign against Racism and Intolerance), M. Jawad Maraqa (Mass Media Export), M. Alfred Mikhail, M. Giulio C. Giordano et M. Giacomo Mazzone.

MEMBRES FONDATEURS réunis ce jour en Assemblée pour constituer une Association sans but lucratif, décident à l'unanimité ce qui suit :

¹ Maintenant *Télévision Tunisienne* et *Radio Tunisienne*

² Maintenant *National Media Authority (NMA)*

³ Maintenant *France Télévisions*

⁴ Maintenant *Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (SNRT)*

⁵ Maintenant *Radio Romania* et *Societatea Română de Televiziune (TVR)*

⁶ *Corporación de Radio y Televisión Española (RTVE)*

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérente aux présents statuts, une Association interprofessionnelle sans but lucratif.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

CONFERENCE PERMANENTE
DE L'AUDIOVISUEL MEDITERRANEEN
(Co. Pe. A. M.)

ARTICLE 3 - OBJET

Sans aucun but lucratif, la Co.Pe.A.M. se donne pour vocation de promouvoir l'espace culturel euro-méditerranéen par tous les moyens audiovisuels actuels et futurs. Ses missions consisteront - entre autres - à :

3.1. Constituer un interlocuteur commun et reconnaissable par rapport aux institutions gouvernementales et intergouvernementales - particulièrement à l'égard de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe - aux agences internationales spécialisées et aux organismes internationaux qui effectuent en Méditerranée des interventions spécifiques dans les domaines économiques, sociaux, éducatifs et écologiques et qui ont manifesté leur intérêt pour l'action coordonnée des médias et, notamment, des radiotélévisions.

3.2. Réaffirmer et soutenir la thèse selon laquelle ce sont les médias et l'industrie culturelle qui doivent contribuer de manière concrète à faire de la Méditerranée un lieu d'échanges culturels, de coopération économique, de cohabitation pacifique, de compréhension et d'acceptation réciproque des réalités ethniques, politiques et religieuses diverses mais qui doivent néanmoins sauvegarder leur propre identité, même en présence des phénomènes migratoires.

3.3. Œuvrer de manière à ce que les médias assument un rôle de médiateurs à l'égard de difficultés et de tensions éventuelles et, mieux encore, un rôle de soutien dans le processus d'adaptation des minorités d'immigrés dans les contextes socioculturels des pays hôtes, par le biais de programmes d'information, leurs magazines et les autres formes particulières de programme (documentaires, courts métrages, etc.), conscients des problèmes présents dans le phénomène de l'immigration et de la nécessité de favoriser une connaissance mutuelle entre les cultures du pays hôte et celles du pays d'origine des immigrés et de promouvoir une cohabitation sereine et réciproque.

3.4. Assurer la participation active de ses membres, surtout au moyen de la radio et de la télévision, aux campagnes culturelles, humanitaires et écologiques, lancées par les organismes nationaux, internationaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux, concernant le bassin méditerranéen.

3.5. Entretenir des contacts opérationnels avec les autres organismes professionnels de l'audiovisuel et œuvrer afin que les valeurs culturelles, éthiques et morales propres aux pays de l'espace euro-méditerranéen soient considérées à leur juste hauteur par ceux-ci.

3.6. Associer les opérateurs audiovisuels publics, ou privés, de l'espace euro-méditerranéen, mais aussi toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la mise en valeur des cultures Euro-méditerranéennes à travers les media de l'audiovisuel.

3.7. Impulser, à destination de ses membres et de tout public, la création d'outils d'information et de communication et de tout dispositif audiovisuel susceptibles de contribuer à la connaissance des cultures méditerranéennes.

3.8. Offrir à ses membres et à toute personne étrangère qui marquerait un intérêt pour sa mission, un forum permanent d'échanges et de coopération active permettant de déboucher d'une part sur des actions de formation et de coopération professionnelle et d'autre part sur des activités de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles qui soient les "symboles" de l'espace culturel euro-méditerranéen.

3.9. Faciliter et impulser tout projet de production soumis par un ou plusieurs de ses membres.

3.10. Mettre en place des dispositifs d'aide à la création audiovisuelle en partenariat avec des institutions nationales ou internationales, des collectivités territoriales, des entreprises publiques et privées, des fondations, des Chambres de Commerce, des Etablissements financiers, etc... pour offrir aux professionnels la possibilité de développer la production audiovisuelle dans l'espace euro-méditerranéen, en particulier - et non exclusivement - dans le domaine du documentaire de création et du magazine.

3.11. Favoriser la constitution d'un patrimoine audiovisuel euro-méditerranéen, en incitant ses membres et toute personne ou structure qui le souhaiterait à contribuer à la diffusion de programmes audiovisuels existants.

3.12. Organiser des actions et campagnes destinées à promouvoir et à favoriser la recherche et la coopération entre ses membres mais également auprès de toute personne extérieure susceptible de faciliter les missions confiées à la Co.Pe.A.M.

3.13. Créer et gérer éventuellement d'autres services, des bureaux de liaison dans les pays qui en solliciteraient la présence. Ces services et bureaux de liaison devront d'une part renforcer les relations entre la Structure et le pays requérant et, d'autre part, améliorer l'image de la Co.Pe.A.M. et son impact vers l'extérieur.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est à Rome (Italie), à l'adresse du Secrétariat Général qui actuellement est sis en Via Alberto Cadlolo 90, 00136 Rome.

Ce siège pourra être transféré au cas où le Secrétariat Général soit déplacé ailleurs, sous réserve d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Par ailleurs, la Co.Pe.A.M., en application de l'article 3.13. des présents statuts, se réserve la possibilité d'établir un ou plusieurs sièges opérationnels destinés à couvrir des activités nécessitant une présence permanente sur un lieu déterminé.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est fondée pour une durée illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent devenir membres de l'Association :

- les radiodiffuseurs publics ou privés ;
- les organismes de production de radio, télévision, cinéma et de tout autre media audiovisuel publics ou privés ;
- les institutions nationales, internationales, gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ayant un intérêt direct ou indirect dans les media de l'audiovisuel ;
- les collectivités locales des pays de l'espace euro-méditerranéen ;
- les institutions de la culture, de l'économie, de l'environnement, de la vie associative des pays de l'espace euro-méditerranéen ;
- les professionnels de l'audiovisuel ayant une qualification reconnue.

Les membres de l'association seront considérés selon les catégories suivantes :

- les Membres fondateurs,
- les Membres actifs,
- les Associés partenaires,
- les Associés bienfaiteurs.

6.1. Les Membres fondateurs

Bénéficient de la qualité de membres fondateurs les personnes physiques et morales ayant participé à l'Assemblée Constitutive ou cooptées par les membres fondateurs dans les 3 mois successifs à la constitution de l'Association.

Au cas où les membres fondateurs souhaiteraient continuer de participer à l'activité de l'Organisation, ils peuvent y prendre part en qualité de Membres Actifs ou Membres Associés.

6.2. Les Membres actifs

* Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'Association, participent à son action et contribuent par leur financement à son développement.

6.3 Les Associés partenaires

Associé partenaire est toute personne morale qui, sans administrer l'Association, apporte régulièrement son soutien à la Co.Pe.A.M., qui oeuvre avec une particulière diligence à développer ses activités et qui peut en échange enrichir son administration et sa gestion de l'expérience, de la force de rayonnement et du savoir-faire de l'Association. Les associés partenaires participent à la seule Assemblée Générale Ordinaire de l'Association sans droit de vote.

6.4. Les Associés bienfaiteurs

Sont Associés bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, qui, sans administrer l'Association, ont souhaité financier les objectifs du Co.Pe.A.M. sans pour autant émettre le vœu de cotiser annuellement ; ces personnes ne participent pas aux Assemblées de l'Association.

ARTICLE 7 - ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF. D'ASSOCIE PARTENAIRE ET D'ASSOCIE BIENFAITEUR

7.1. Admission

Pour obtenir la qualité de membre actif, associé partenaire ou d'associé bienfaiteur, le candidat doit être agréé par le Comité de Direction qui statuera, lors de la réunion successive, sur les demandes d'admission présentées.

7.2. Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- les personnes physiques et morales qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ou au Secrétaire Général auprès du siège de l'Association ;
- les personnes physiques et morales dont le Comité de Direction a prononcé l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou motif grave ; le Comité de Direction peut, à sa convenance, inviter les parties concernées à se présenter devant le Comité de Direction à l'effet de fournir des explications ;
- les personnes physiques décédées.

ARTICLE 8 - COMITE DE DIRECTION

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant 15 membres au moins et 17 membres au plus, qui restent en fonction pour une période de 4 ans ou de 2 ans selon les modalités suivantes. Il est composé :

* du Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint qui siègent par droit et restent en charge pour la durée de leur mandat ;

* d'un nombre entre 13 et 15 représentants des Membres actifs qui devront être élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Au cas où les élus seraient des Membres fondateurs, leur mandat aura une durée de 4 ans ; dans les autres cas, la durée est de 2 ans. Les mandats sont renouvelables.

Les Membres actifs élus par disposition du présent article pourront désigner, à chaque fois, leur représentant aux réunions du Comité.

En cas de décès ou de retrait de l'Association, à quelque titre que ce soit, d'un membre du Comité de Direction, le Comité a le droit de le remplacer par cooptation. Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent. Les délibérations du Comité de Direction sont prises à majorité simple.

Les Membres suivants seront les premiers représentants des membres fondateurs auprès du Comité de Direction :

- L'ERTU et pour elle son représentant désigné ;
- FRANCE 3 et pour elle son représentant désigné ;
- L'ERTT et pour elle son représentant désigné ;
- La JRTV et pour elle son représentant désigné ;
- L'IBA et pour elle son représentant désigné ;
- La PBC et pour elle son représentant désigné ;
- L'URTI et pour elle son représentant désigné (membre coopté) ;
- La RTVR et pour elle son représentant désigné (membre coopté).

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Les membres du Comité de Direction sont susceptibles toutefois d'être remboursés des frais qu'ils seraient amenés à engager dans le cadre de leur mandat d'administrateur. Ces exceptions seront évaluées cas par cas par le Secrétariat Général. Par ailleurs, rien n'interdit de leur verser des rémunérations pour les travaux qui leur seraient confiés par l'Association en dehors de leur mandat d'administrateur. Le Président sera tenu d'informer le Conseil des rémunérations allouées et ce, au moins une fois par an.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Comité de Direction procède tous les deux ans à la désignation de son Bureau, composé de 6 à 9 membres.

Le Comité devra élire au Bureau au moins :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Font partie d'office du Bureau le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint s'il y a lieu.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages la voix du Président est prépondérante. Il est tenu Procès-Verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLES 10 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

10.1. Le Président

Le Président convoque le Comité de Direction et le Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité de Direction statuant à la majorité relative.

Le Président peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi.

Le Président ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau du Comité de Direction statuant à la majorité relative.

Enfin, le Président préside toutes les Assemblées.

En cas de démission, d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président, normalement par le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

10.2 Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions et assurent toute mission que celui-ci pourrait leur déléguer après autorisation du Comité de Direction.

Le Vice-Président ancien, ou en cas d'ancienneté égale, le Vice-Président le plus âgé, remplace le Président en cas de démission, d'absence ou de maladie.

10.3. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

La première fois il sera élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de la même Assemblée.

Le Secrétaire Général dispose de tous les pouvoirs concernant la gestion courante de l'Association sans dépasser le budget approuvé par le Comité de Direction et assure le suivi permanent et la mise en œuvre des décisions du Comité de Direction ainsi que toutes autres missions nécessaires au bon déroulement de la vie de l'Association, dont il rend compte régulièrement au Comité de Direction. Il peut convoquer les réunions du Comité de Direction et du Bureau.

Le Secrétaire Général est nommé pour la durée établie par le Comité de Direction et en tout cas pour une période non inférieure à 4 ans.

Il peut être choisi soit parmi les personnes physiques appartenant à l'Association soit délégué à la tâche par une personne morale adhérente ou il peut être aussi une personne physique non-associée et rémunérée par l'Association.

Il est chargé de tout ce qui concerne le Secrétariat, la correspondance et il rédige les Procès-Verbaux des Réunions des Assemblées et du Comité de Direction et, en général, toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'Association.

Le Secrétaire Général tient le Registre des membres actifs et le Registre Spécial des associés partenaires et des associés bienfaiteurs.

Le Secrétaire Général assure enfin l'exécution des formalités prévues par la loi régissant les Associations sans but lucratif du pays où l'Association a son siège.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Président et éventuellement du Comité des Syndics s'il y a lieu, le Secrétaire Général effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Le Secrétaire Général tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

10.4 Le Secrétaire Général Adjoint

Le Comité de Direction peut aussi nommer, selon les modalités prévues au point 10.3, un Secrétaire Général Adjoint qui assistera le Secrétaire Général dans les fonctions précisées ci-dessus et pourra le remplacer en cas d'absence. Un Bureau du Secrétariat sera établi en permanence dans le pays où l'Association a son siège.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président ou du Secrétaire Général au moins une fois par an, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Bureau du Comité se réunit autant que de besoin sur convocation soit du Président soit du Secrétaire Général.

Les délais de convocation tant du Comité de Direction, que du Bureau est de 10 jours francs avant la date fixée par le Président ou le Secrétaire Général.

Les réunions du Comité et du Bureau font l'objet de comptes rendus dont la conservation est assurée dans des livres spécialement destinés à cet effet et paraphés par le Président.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est notamment habilité à décider des actions à mener entre la tenue de deux assemblées générales ordinaires, afin que l'association puisse fonctionner normalement. Il confie au Secrétaire Général le suivi et la mise en œuvre des décisions prises au sein de ses réunions et toutes autres missions qu'il estimera bon de lui confier.

Il contrôle les activités de l'exécutif.

Sur proposition du Secrétaire Général, il fixe chaque année le montant des cotisations des membres actifs et leurs éventuelles modifications.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations des membres de l'Association, il autorise le Président et le Secrétaire Général à signer tout contrat qui soit en dehors de la gestion courante.

Les délibérations du Comité de Direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédents neuf années, aliénation de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Actifs et Associés Partenaires.

L'Assemblée Générale donne les grandes lignes des activités de l'association. Elle définit ses orientations pour le moyen terme.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations devront être envoyées 15 jours avant la date fixée et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction ou par son Bureau.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire Général présente sa gestion de l'Association dans un rapport opérationnel et financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et rend compte de l'activité du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité de Direction relevant de son vote. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents, ou ayant voté par procuration, sans condition de quorum. Seules les questions inscrites dans l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une délibération.

Les Procès-Verbaux des délibérations des Assemblées sont consignés par le Secrétaire Général sur un Registre et signés par lui et le Président.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité de Direction, ou sur la proposition du tiers au moins des membres actifs.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres actifs au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, de fusion, de transformation ou de dissolution de l'Association, la majorité requise étant des deux tiers des membres actifs présents ou ayant voté par procuration, sans condition de quorum.

ARTICLE 15 - FUSION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION

Ces questions sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire sous les conditions de vote définies à l'article 14.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera, à l'exception des membres de l'Association.

Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi et les Règlements en vigueur.

ARTICLE 16 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

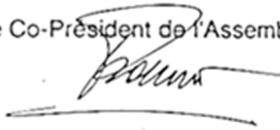
- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par Le Comité de Direction ;
- du revenu de ses biens ;
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à disposition de l'association par toute personne physique ou morale ;
- des subventions des Etats, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations, institutions, organismes qu'ils soient nationaux, internationaux, gouvernementaux ou intergouvernementaux, aussi en tant que contrepartie de projets et activités dont les revenus aient été destinés à la réalisation des objectifs de l'Association ;
- des legs et dons qui pourraient lui être versés par toute personne physique ou morale ou toute autre structure s'intéressant à ses activités.

Le Caire, 13 janvier 1996

Le Président de l'Assemblée



Le Co-Président de l'Assemblée



X mandant

Pour les Membres Fondateurs

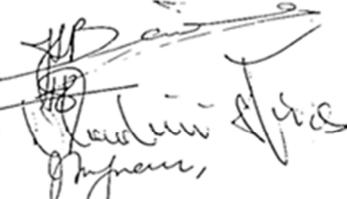
BINIA I IBA

A. HARGHEM ERTT

VADIMIE ERICER HET

JOHN INGUANEZ P.B.S

1. July. Ant. G. Repetitive

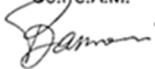


URTI
CICP-IFTC (1996)

Pour ratification

PBC 

Le Président Elu de la
Co.Pe.A.M.



Le Secrétaire General Elu de la
Co.Pe.A.M.

